

# INFO'SPORT

L'information conventionnelle du Sport

NUMÉRO 6  
JUN 2011

Cfdt  
des choix des sportifs  
Communication  
Conseil. Culture

vosre équipe  
pour gagner !



## ZOOM SUR LES SALAIRES DANS LE SPORT EN 2011

L'accord salarial sur les minimas conventionnels a eu des difficultés pour aboutir.

La CFDT aurait souhaité, comme pour le précédent accord de branche sur les salaires, que tous les salariés de la CCN du Sport puissent bénéficier de cette augmentation. Nous avons essuyé un refus massif des employeurs, COSMOS et CNEA, qui voulaient augmenter seulement les minimas.

Cette revendication, qui serait une avancée sociale importante pour les salariés de la branche du Sport, continue à être portée par l'ensemble des organisations syndicales.

Pire, les employeurs ne souhaitaient pas augmenter le SMC (Salaire minimum conventionnel) en repréailles aux organisations syndicales de salariés qui avaient fait le choix de ne pas signer un avenant sur le chapitre XII concernant les salariés sportifs professionnels couverts par un accord disciplinaire (football, handball, basket, rugby, cyclisme...) et dont le minima est largement supérieur à la convention collective du Sport ! Quelle éthique de la part des représentants des employeurs du Sport !

**Le salaire minimum conventionnel a été augmenté, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de 1,5 % !**

### LES CHIFFRES :

	Salaire minimum conventionnel (SMC)
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	1294,06 €
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	1313,47 €

Au 1er janvier 2011, les minimas conventionnels sont les suivants :

	Calcul du salaire	Salaire min. brut au 01/01/11	Taux horaire au 01/01/11
<b>Groupe 1</b>	SMC majoré de 5,21 %	1381,90 €	9,11 €
<b>Groupe 2</b>	SMC majoré de 8,21 %	1421,31 €	9,37 €
<b>Groupe 3</b>	SMC majoré de 17,57 %	1544,25 €	10,18 €
<b>Groupe 4</b>	SMC majoré de 24,75 %	1638,55 €	10,80 €
<b>Groupe 5</b>	SMC majoré de 39,72 %	1835,18 €	12,10 €
<b>Groupe 6</b>	SMC majoré de 74,31%	2289,51 €	15,10 €
<b>Groupe 7</b>	24,88 SMC	32 679 € (annuel)	/
<b>Groupe 8</b>	28,86 SMC	37 907 € (annuel)	/

## Cas des salariés à temps partiel et travaillant 10 heures hebdomadaires et moins :



	Taux horaire 10 heures et moins au 01/01/11
Groupe 1	9,46 €
Groupe 2	9,76 €
Groupe 3	10,59 €
Groupe 4	11,24 €
Groupe 5	12,53 €
Groupe 6	15,53 €

## PRIME D'ANCIENNETÉ DANS LE SPORT :

Depuis fin novembre 2008, l'ancienneté est due **pour tous les salariés des groupes 1 à 6** :

- embauchés avant l'extension de la convention collective, soit le 26 novembre 2006,

- embauchés après l'extension et qui auront deux ans d'ancienneté (24 mois de travail effectif).

Cette prime d'ancienneté doit apparaître sur les bulletins de paie quels que soient la situation et le contrat du salarié (CDI, CDD de plus de 24 mois, temps partiels ou temps pleins, contrats aidés, paie par chèque emploi associatif...).

**La prime d'ancienneté, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, est de 15,44 €, soit 1% du salaire minimum conventionnel du groupe 3.**

## SALAIRES DU CHAPITRE XII

L'avenant n°52 relatif aux salaires dans le sport professionnel a pour objet de maintenir les minima de la grille du chapitre XII alors que le SMC (Salaire minimum conventionnel) augmente de 1,5 % (cf avenant n°51). Cet avenant, qui est un avenant de non augmentation des salaires pour les salariés du chapitre XII payés au minima, a été signé seulement par FO. La CFDT et la FNASS se sont opposées à cet accord au niveau de la branche. Les confédérations CFDT et CGT se sont opposées à la Commission d'extension de cet avenant. Les autres organisations syndicales de salariés CFTC, CGC, UNSA et la CNES n'ont pas été signataires de cet accord mais n'ont pas fait valoir leur droit d'opposition.

Nous nous retrouvons dans le cas pratique où un accord est valide à partir du moment où il suffit d'un seul signataire et qu'il n'y a pas une majorité d'organisations à s'opposer. Pour le Sport, nous sommes 8 organisations syndicales de salariés sur la branche (1 signataire : FO et 2 oppositions : CFDT et FNASS) et 5 organisations syndicales de salariés à la Commission d'extension des accords (1 signataire / 2 oppositions : CFDT et CGT). Pour que l'accord soit reconnu non applicable, il aurait fallu l'opposition d'au moins 4 organisations syndicales au niveau de la branche ou de 3 organisations syndicales au niveau de la Commission d'extension.

C'est entre autre pour cette raison que la nouvelle loi sur la représentativité nous semble plus juste et surtout plus représentative de ce que les organisations syndicales représentent réellement.

La F3C CFDT s'est opposée à cet accord pour deux raisons majeures :

- discrimination salariale entre le sport masculin et le sport féminin : en effet, seuls des disciplines sportives masculines bénéficient pour certaines d'entre elles d'un accord salarial supérieur au minima conventionnel, exemples : football, handball, rugby, basket, cyclisme... Les disciplines sportives féminines et les autres disciplines sportives masculines ne sont pas assez intéressantes en terme d' "économie" au regard des employeurs pour bénéficier d'un accord dit sectoriel. La non augmentation des minima du chapitre XII accroît ce clivage entre les disciplines bénéficiant d'accord et ceux qui n'en bénéficient pas, et par conséquent, à toutes les salariées sportives féminines.

- baisse de la rémunération pour les salariés payés au minima du

chapitre XII : en effet, l'avenant n°51 a été étendu le 19 février 2011, ce qui oblige tous les employeurs du Sport, adhérent ou pas aux organisations représentant les employeurs (COSMOS et CNEA) à augmenter le SMC (Salaire minimum conventionnel qui passe de 1294,06 à 1313,47 €). Pour rappel, les salariés du chapitre XII sont également concernés par cette augmentation, articles 12.6.2.1 et 12.6.2.2 de la convention collective résultant de l'avenant n°41. Lors d'une évolution du SMC de la convention collective, celle-ci s'applique à tous les salariés du chapitre IX et du chapitre XII. A ce jour, l'augmentation doit s'appliquer. Par contre, à la date d'extension de l'avenant n°52, qui n'est pas encore promulgué au moment de la rédaction de cette Newsletter, la rémunération des salariés du chapitre XII payés au minima conventionnel verront leur salaire baisser.

### Grille applicable au 19 février 2011 :3

Classe	Majoration	Salaire mensuel
Classe A : Technicien	SMC majoré de 20%	1576,16 €
Classe B : Technicien	SMC majoré de 35%	1773,18 €
Classe C : Technicien	SMC majoré de 40%	1838,86 €

Classe	Majoration	Salaire annuel
Classe D : Cadre	27 SMC	35 463,69 €

Après l'extension de l'avenant n°52 (date encore inconnue), la grille salariale serait la suivante :

Classe	Majoration	Salaire mensuel
Classe A : Technicien	SMC majoré de 18,23 %	1552,92 €
Classe B : Technicien	SMC majoré de 33,01 %	1747,05 €
Classe C : Technicien	SMC majoré de 37,94 %	1811,80 €

Classe	Majoration	Salaire annuel
Classe D : Cadre	26,61 SMC	34 951,44 €

**Nous constatons bien une baisse de la rémunération et non un maintien de celle-ci.**



#### Je désire :

- être contacté par le syndicat CFDT.
- recevoir l'Info'Sport

Par mail

Par courrier

.....  
 .....  
 Mes coordonnées :  
 Prénom .....  
 Nom .....  
 Entreprise .....  
 Emploi .....  
 Contact :  
 polecas@f3c.cfdt.fr

## LE RSA

### (REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE) :

#### **Le RSA, qu'est-ce que c'est ?**

C'est une avancée obtenue pour les précaires et contre la pauvreté.

Si vous avez un emploi :

- c'est un complément de revenu social pérenne,
- son montant dépend du niveau de salaire, des revenus du ménage et de la situation familiale. Il varie d'une dizaine à plusieurs centaines d'euros par mois,

Exemples : Une personne seule avec un enfant, travaillant à mi-temps et ayant un revenu d'activité de 546 € et une aide au logement, percevra 380,93 € supplémentaires au titre du Revenu de solidarité active.

Un couple avec deux enfants, avec un seul salaire et travaillant à temps plein, et ayant un revenu de 1028 €, percevra 297 € supplémentaires au titre du RSA.

- ce n'est ni un salaire, ni un contrat de travail,
- il est versé tous les mois, tant que les revenus du foyer sont en dessous du seuil de revenu déterminé par la CAF (Caisse d'allocations familiales), proche du seuil de pauvreté (en 2011, le seuil de pauvreté est de 950 € par mois pour une personne seule),
- il ne supprime pas la prime pour l'emploi (PPE), ni les allocations familiales, ni l'allocation logement, ni les autres formes d'aides sociales,
- il s'applique à tous les contrats de travail (CDI, CDII, temps partiel, intérim, saisonnier, contrat aidé d'insertion, contrat de professionnalisation...),
- confidentiel, il ne figure pas sur la fiche de paie.

**Pour connaître vos droits et savoir si vous avez droit à une allocation de complément d'activité, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre CAF et à remplir le formulaire correspondant (téléchargeable en ligne).**

## LISTE DES CQP

25 CQP ont été créés par les partenaires sociaux de la branche Sport :

- Assistant moniteur de voile
- Animateur de loisirs sportifs
- Assistant moniteur de tennis
- Animateur tir à l'arc
- Animateur des activités gymniques
- Animateur de savate
- Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon-option quad
- Educateur grimpe d'arbres
- Assistant moniteur motonautisme
- Assistant moniteur de tennis
- Technicien régional Basket Ball
- Pisteur VTT
- Assistant moniteur char à voile
- Assistant professeur Arts martiaux
- Moniteur d'aviron
- Moniteur de rugby à XV
- Moniteur de roller skating
- Agent de sécurité de l'événementiel
- Animateur de tennis de table
- Moniteur de Squash
- Initiateur en motocyclisme
- Technicien sportif de rugby à XV
- Moniteur de football américain et de flag
- Technicien sportif de cheerleading
- Assistant moniteur de pilotes de planeur

Et 10 autres CQP sont en cours d'instruction.



# ENQUÊTE AUPRES DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE : QUELQUES CHIFFRES

Une première enquête a été réalisée en 2006. L'Observatoire des métiers du Sport a fait réaliser une seconde enquête en 2010 afin de réactualiser les données sur les entreprises de la branche Sport.

## Entreprises

La 2<sup>nd</sup>e enquête montre un relatif « vieillissement » des structures employeurs et tend à démontrer la bonne pérennité des entreprises du secteur, dont 89 % des répondants ont un statut associatif.

• 83 % des entreprises ont 5 salariés au plus, et parmi elles, 38 % ont 1 seul salarié.

• 8 % des entreprises ont 10 salariés et plus mais représentent 61 % des salariés de la branche.

Les entreprises sont multi affiliées et pluridisciplinaires : plus de 90 % sont affiliées à une ou plusieurs fédérations. Une majorité d'entre-elles a une activité pluridisciplinaires et les réponses des entreprises enquêtées en 2010 montrent une forte progression des sports relevant de la santé, de la remise en forme et du bien-être (+ 9,5 points). Ces entreprises sont de plus en plus nombreuses dans la branche.

• 28 % des entreprises prévoient un besoin en recrutement et un grand nombre n'ont pas répondu à cette question démontrant une incertitude plus forte en 2010 qu'en 2006.

• 30 % des entreprises ont recours à des intervenants non salariés de leur structure (hors bénévoles) :

✓ 14 % déclarent bénéficier d'une mise à disposition ;

✓ 7 % font appel à des travailleurs indépendants ;

✓ 9 % ont recours à des intervenants salariés d'une autre structure.

## Salariés

La répartition des emplois famille semble à l'identique de 2006 :

• 69 % des salariés sont de la famille « encadrement des APS (Activités physiques et sportives) »

• 16 % des salariés sont de la famille « administration – direction »

• 6 % des salariés sont de la famille « sportifs salariés »

• 3 % des salariés sont de la famille « services généraux »

• 2 % des salariés sont de la famille « formation »

• 4 % des salariés sont dénommés « autres »

On remarque une légère croissance des femmes sur la branche par rapport à 2006 avec un rapport 45 % des salariés sont des femmes contre 55 % d'hommes.

1/3 des salariés a moins de 30 ans et cette catégorie d'âge est majoritaire dans la branche.

## Contrats de travail

62 % des salariés sont en CDI (augmentation de 6 points par rapport à 2006).

Le CDI est la norme pour la famille « administration – direction » à 83 %, et représente 62 % des contrats pour la famille « encadrement des APS ». Par contre, on s'étonne que le CDI représente 20 % des contrats de la famille « sportifs salariés » alors que ces salariés dépendent du chapitre XII et que le seul contrat en vigueur est le CDD d'usage. On note également une part importante des salariés en CDI à temps partiel.

61 % des effectifs de la branche travaillent à temps partiel, quel que soit leur type de contrat de travail, tandis que 39 % sont à temps complet.

La part des temps partiels inférieurs à 3 heures hebdomadaires est très importante (34 %), et est en augmentation par rapport à 2006 (+ 7 points).

Le poids de ces temps partiels est plus important chez les femmes

(40 %) que chez les hommes (29 %).

Le nombre moyen de salariés en ETP par entreprise est estimé à 2,5.

## Zoom sur les encadrants des APS (Activités physiques et sportives)

Les encadrants représentent près de 70 % des effectifs de la branche, soit environ 70 000 salariés.

• 61 % sont en CDI ;

• 39 % travaillent à temps partiel ;

• 1/3 a moins de 30 ans et 38 % ont plus de 40 ans ;

• 9 % sont des emplois aidés, la plupart en contrat Sport emploi ;

• 90 % sont titulaires d'un diplôme ou d'une certification professionnelle.

